



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **04 MARS 2024** mettant en demeure la société **BOLLORE LOGISTICS** à **GRAND-COURONNE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant et réglementant les activités exercées par la société S.A. SAGATRANS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé du 07 mars 2012 de la SCI SOGARIS – PORT DE ROUEN VALLÉE DE SEINE de prise de possession de l'exploitation d'un entrepôt couvert exploité précédemment par la SAS SAGATRANS ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 mai 2018 au profit de la société BOLLORE LOGISTICS ;
- Vu le rapport de mise en conformité du réseau de robinets armés selon le référentiel APSAD R5 par la société DESAUTEL en date du 22 février 2023 ;
- Vu le plan d'action de mise en conformité du réseau de robinets armés transmis le 23 janvier 2024 ;
- Vu l'absence de vérification périodique du système de protection contre la foudre ;
- Vu Le contrat d'étude technique foudre contre-signé le 16 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier le 7 février 2024 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier réceptionné le 20 février 2024 ;

### **CONSIDÉRANT :**

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société BOLLORE LOGISTICS le 10 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions suivantes :

#### **Arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 :**

- l'établissement ne dispose pas des moyens suffisants pour lutter efficacement contre l'incendie (article 4.17) comme indiqué dans le rapport de mise en conformité DESAUTEL du 22 février 2023 au regard du référentiel APSAD R5 ;

#### **Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :**

- aucune vérification visuelle et/ou complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre n'a été réalisé par un organisme compétent ces 2 dernières années (article 21) ;

qu'à l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan d'action de mise en conformité de son réseau de RIA selon le référentiel APSAD R5, dont 8 points sur 11 sont d'ores et déjà levés ;

que le surpresseur du système d'extinction, bien que non secouru par un second moteur en cours de révision, reste fonctionnel ;

que les travaux restant à accomplir sur le système d'extinction ne sont pas de nature à limiter l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie ;

que l'exploitant a transmis le 26 février 2024 un contrat contre-signé portant sur la réalisation d'une étude technique foudre sur le bâtiment 1 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLLORE LOGISTICS de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société BOLLORE LOGISTICS (n°SIRET 552 088 536 01881), dont le siège social est situé Tour BOLLORE, 31-32 Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son établissement situé bâtiment 1 – boulevard de l'île aux Oiseaux - 76530 GRAND-COURONNE, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en réalisant, **avant le 1er mai 2024**, une vérification complète, par un organisme compétent, de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations. Cette prescription est réputée satisfaite à la délivrance :

- d'un rapport de contrôle conforme aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 ;
- ou
- d'une analyse du risque foudre (ARF) conforme à la norme NF EN 62305-2 visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement concluant à l'absence de besoin de protection foudre sur le bâtiment 1.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société BOLLORE LOGISTICS.

Fait à ROUEN, le **04 MARS 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

